92

LES COMICES

★ *avec qui*

★ *pourquoi*

★ *comment*

créer et faire fonctionner un Comice

(Loi du 20 Mars 1851)

SOMMAIRE

	Pages
I. Qu'est-ce qu'un Comice ?	3
— Historique	3
— Comices et Associations	3
— Les statuts-types de la circulaire du 11/11/1882	4
II. Constitution et Fonctionnement	4
— Formation des Comices	4
— Les Organes des Comices	5
— Capacité et Ressources	5
— Dissolution des Comices	6
III. L'activité des Comices Agricoles	6
— Les Concours d'Animaux	6
— Les Concours de Charrues et de Tracteurs	9
— Activités diverses	9
IV. Conclusion	10
Annexe I : La loi du 20 mars 1851 (Titre Ier)	10
Annexe II : Modèle de Statuts d'un Comice	11
Annexe III : Les Premiers Comices Agricoles en France, par M. JUSTIN	14
Annexe IV : Rapport sur l'Organisation des Concours en Vendée	15

« CHAMBRES D'AGRICULTURE »
Revue publiée par l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture
Maison des Chambres d'Agriculture, 11 bis, rue Scribe - PARIS-IXe — Téléph. : Opéra 95-65
Abonnement annuel : 5.500 fr. — Chèques postaux : Agent Comptable de l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture 30, Rue Las-Cases, Paris (7e). C. C. P. Paris N° 9061.33

Le Gérant : L. PRAULT — Fontainebleau. Imprimerie S. I. E. P.

La Revue « CHAMBRES D'AGRICULTURE » a publié dans différentes séries :

[Prix de chaque fascicule : 100 francs — Sauf « Baux Ruraux » : 200 francs.]

■ AVEC QUI, POURQUOI, COMMENT CREER ET FAIRE FONCTIONNER :

— Une Association (loi de 1901).
— Un Syndicat (Code du Travail).
— Une Association Syndicale.
— Une Société Coopératives Agricole.
— Une Mutuelle.
— Une Société d'Exploitation Agricole.
— Un Comice Agricole.

■ QUI PEUT, POURQUOI, COMMENT EXERCER LE MANDAT DE :

— Conseiller Général.
— Conseiller de la République (Sénateur).
— Membre de l'Assemblée Nationale (Député).

■ PAR QUI, POURQUOI, COMMENT FONCTIONNENT :

— Les Chambres de Commerce.
— Les Chambres de Métiers.

■ AVEC QUI, POURQUOI, COMMENT CONCLURE :

— Un contrat de travail agricole.

■ CODE RURAL :

— Remembrement et Echanges amiables.
— Les Contrats dits Baux Ruraux (200 frs).

I. - QU'EST-CE QU'UN COMICE AGRICOLE ?

Un Comice Agricole est une association qui a pour but de seconder le progrès de l'agriculture dans la circonscription qu'elle embrasse.

HISTORIQUE (1)

Les mots « Comice Agricole » évoquent généralement dans l'esprit du public un banquet, des discours, des médailles. On y voit l'expression de la vie campagnarde dans ce qu'elle a d'un peu suranné, d'un peu désuet. La description d'un banquet de Comices Agricoles par Flaubert, morceau de bravoure que l'on retrouve dans tous les manuels scolaires, contribue pour beaucoup à donner cette impression.

Et pourtant, les Comices sont, actuellement encore, dans beaucoup de régions, un organe extrêmement vivant. Il s'en crée même de nouveaux, tel celui d'Auzances, dans la Creuse, constitué le 20 décembre 1953, pour organiser le Concours agricole de 1954 de la ville ; ce qui montre bien qu'ils répondent à une nécessité.

Sans doute, certains Comices se sont-ils endormis, mais en les modernisant quelque peu, ils pourraient être des instruments extrêmement efficaces de progrès agricole, de vulgarisation et de modernisation de l'agriculture. Il faudrait seulement les rajeunir, leur infuser un sang nouveau.

⁂

Leur origine est en effet très ancienne. Il semble que les premiers Comices Agricoles datent, en France, du milieu du XVIIIe siècle. C'est ainsi que 22 Comices Agricoles furent créés entre 1761 et 1787, dans chacune des élections de l'Ile de France. Supprimés en 1793, les Comices furent encouragés par Decazes, Ministre de l'Intérieur. Par une circulaire du 22 mai 1819, il essaya de provoquer la création de Comices chargés d'organiser les concours. En 1840, on compte 566 Sociétés d'Agriculture (2) et Comices. On trouvera, en Annexe III au présent fascicule, une étude de M. JUSTIN, Secrétaire Administratif de la Chambre d'Agriculture de la Manche, sur les premiers Comices Agricoles en France, et spécialement sur le règlement des Comices Agricoles de la Généralité de Paris.

Une loi des 20-25 mars 1851 réorganisa les Comices et les chargea d'élire les membres des Chambres d'Agriculture. Le décret du 25 mars 1852 leur enleva cette attribution puisqu'il donna au préfet le droit de désigner les membres de la Chambre d'Agriculture. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 20 mars 1851, « le règlement constitutif de chaque Comice doit être soumis à l'approbation du préfet ». Cette obligation, signe d'un régime autoritaire, allait de pair avec l'article 291 du Code Pénal, qui ne réglait pas directement le sort des associations, mais posait le principe général que : « Nulle association « de plus de vingt personnes ne pourra se former « qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les « conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'impo- « ser à la Société. »

Comices et associations

Aujourd'hui, les associations (3) sont placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ; elles se forment librement, sans autorisation d'aucune sorte. On pourrait donc penser que les Comices se trouvent soumis au régime nouveau des associations (loi de 1901), aucune différence juridique n'existant entre les unes et les autres. On peut seulement signaler une différence pratique : les Comices seraient des associations agricoles, de caractère local, ayant pour but de favoriser le progrès de l'agriculture dans leur circonscription.

Un arrêt de la Cour de Cassation (Ch. des Req.) du 23 novembre 1906 a décidé que les Comices constituent des associations d'individus dont la loi du 20 mars 1851 a déterminé les conditions d'existence

(1) Cf. : « Comices et Concours Agricoles de Jadis », par Roger VANETIER in « L'Agriculture Pratique » de juin 1954.

(2) La première Société d'Agriculture établie en France fut celle des Etats de Bretagne, en 1757 ; la Société Royale d'Agriculture de Paris fut créée en 1761 et la Société d'Agriculture de Caen en 1762.

(3) Cf. « Avec qui, pourquoi, comment créer et faire fonctionner une Association (loi de 1901) », fascicule spécial de la Revue « Chambres d'Agriculture », n° 50, du 15 avril 1954.

et la portée et que les dispositions de cette loi maintenues en vigueur par le décret du 26 mars 1852 n'ont pas été abrogées par la loi du 1er juillet 1901.

De même, d'après un avis du Conseil d'Etat en date du 5 mai 1904, les dispositions de la loi de 1851 maintenues en vigueur par le décret du 25 mars 1852, n'ont pas été abrogées par la loi du 1er juillet 1901. Ainsi, les Comices continuent à être assujettis à un régime spécial.

Cette jurisprudence a surtout pour conséquence de maintenir la nécessité d'une autorisation pour les Comices, alors qu'elle a été supprimée pour toutes les autres associations. De toutes façons, le droit spécial aux Comices ne réglant pas les questions de capacité qui ressortissent en conséquence du droit commun, les Comices ont la capacité des associations déclarées de la loi de 1901.

Les Comices présentent certains des caractères d'une association privée, puisqu'ils sont maîtres de leur règlement intérieur ; mais l'obligation qui leur est faite de soumettre leurs statuts à l'approbation du préfet leur donnent certains caractères d'une institution publique. De plus, l'article 4 de la loi de 1851 accorde au Conseil Général, sur la proposition du préfet, le soin de fixer la circonscription des Comices.

Enfin, le rôle de représentation des intérêts locaux exercé par les Comices renforce encore leur caractère d'institution publique.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du 2 juin 1866 a décidé que les Comices, bien que ne pouvant s'établir sans l'autorisation du préfet, qui a toujours le droit de les dissoudre, sont des institutions libres qui n'ont pas le caractère d'établissements d'utilité publique et dont les règles ne constituent pas des actes administratifs. L'autorité judiciaire est donc compétente pour statuer sur les difficultés soulevées, soit par le Comice contre les associés, soit par les associés contre le Comice, en tant du moins que ces difficultés procèdent de faits qui créent une obligation civile dérivant d'un intérêt appréciable, c'est-à-dire pouvant se résoudre en dommages-intérêts.

Les statuts-types de la circulaire du 11 novembre 1882

En 1882, le Ministère de l'Agriculture envoya aux Préfets des départements une circulaire à laquelle étaient joints des statuts-types de Comices Agricoles. L'Administration n'imposait pas la copie intégrale de ce modèle, mais demandait cependant qu'on en respectât les lignes principales : et comme avec les statuts-types on était bien plus sûr d'obtenir l'autorisation et les subventions, il était naturel qu'ils fussent adoptés textuellement ou à peu près lors de la formation de nouveaux Comices. Ils sont donc intéressants pour le passé, puisqu'ils sont ceux de beaucoup de Comices existant actuellement. Mais ils peuvent encore présenter de l'intérêt pour l'avenir ; les statuts des Comices qui se constituent peuvent s'en inspirer utilement.

C'est pourquoi nos lecteurs trouveront, en Annexe II au présent fascicule, le texte de ces statuts-types qui, malgré leur caractère ancien, gardent leur valeur.

II. - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMICES AGRICOLES

1. — FORMATION DES COMICES

Nous avons signalé, plus haut, que le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 20 mars 1851 imposait aux Comices de soumettre leur règlement constitutif à l'approbation du préfet. Cette règle est toujours valable et les Comices qui se créent aujourd'hui ont intérêt à la respecter.

Les fondateurs ont toute liberté pour rédiger les statuts comme ils l'entendent, mais les statuts-types de la circulaire de 1882 peuvent leur fournir une base valable pour cette rédaction, compte tenu des adaptations et modifications qui s'imposent.

Les statuts seront adoptés par les fondateurs réunis en assemblée générale constitutive. Ils pourront être modifiés au cours de la vie du Comice, mais l'article 34 des statuts-types indique que les modifications ne pourront être provoquées que par le bureau ou par un groupe d'associés représentant le cinquième au moins du chiffre total des membres de l'association. Il semble que ce soit là une sage précaution qui empêchera les statuts d'être modifiés trop souvent.

Les statuts-types indiquent à l'article 4 que peuvent être *membres* du Comice « les agriculteurs, propriétaires, fermiers ou colons, ainsi que les personnes s'occupant de sciences ou de travaux ayant des rapports avec l'agriculture ».

Le Comice admet donc en son sein des personnes

totalement étrangères à la profession agricole, ce qui permet d'éviter toutes confusions entre les Comices et les syndicats professionnels de la loi de 1884.

2. — LES ORGANES DES COMICES

Les statuts-types de la circulaire de 1882 prévoient que l'association est administrée par un BUREAU composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les statuts-types prévoient avec précision la tâche qui est dévolue à chacun des membres du bureau.

Les statuts-types indiquent aussi que l'ASSEMBLEE GENERALE de tous les associés doit se tenir au moins quatre fois par an, la première séance étant consacrée aux élections et au budget, la seconde à la désignation des membres des jurys de son concours, la troisième au compte rendu des résultats du concours, et la dernière à l'approbation des comptes.

A l'heure actuelle, tous les groupements et sociétés se réunissent en assemblée générale une fois par an. Les quatre réunions annuelles prévues pour les Comices ne semblent donc pas s'imposer. Bien souvent, il est déjà difficile d'arriver à réunir la majorité des membres d'une association une fois dans l'année. Aussi, prévoir plusieurs réunions amènerait bien des difficultés supplémentaires, d'autant plus que certains Comices cantonaux ou d'arrondissement ont parfois plus de 500 membres.

3. — CAPACITE ET RESSOURCES

La loi du 20 mars 1851 ne règle pas la question de la capacité des Comices Agricoles. Les Comices ont donc la capacité des associations déclarées de la loi de 1901.

Les Comices ont donc la PERSONNALITE MORALE ; ils ont la CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE, D'ACQUERIR A TITRE ONEREUX, DE S'OBLIGER, DE CONTRACTER DES EMPRUNTS, DE DISPOSER DE LEURS BIENS.

Pour plus de détails, nous renvoyons nos lecteurs au fascicule « Associations » (loi de 1901), publié par la Revue « Chambres d'Agriculture » du 15 avril 1954, N° 50.

RESSOURCES

Les Comices Agricoles sont autorisés à percevoir :

1° *Les cotisations de leurs membres, cotisations annuelles, par exemple, pour lesquelles la loi n'a pas fixé de maximum ;*

2° *Les sommes fixées pour le rachat de ces cotisations ;*

3° *Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, tels que les Chambres d'Agriculture...*

De même que les associations, les Comices qui reçoivent des subventions de l'Etat, des départements ou des communes sont naturellement soumis à un contrôle ; il est normal qu'ils rendent des comptes aux collectivités qui leur fournissent des crédits.

1° En vertu d'un décret du 25 juin 1934 (modifié par le décret du 3 mai 1938) « *toute association qui « reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir « ses budgets et comptes au Ministre qui accorde la « subvention. Elle peut, en outre, être invitée à pré- « senter les pièces justificatives des dépenses et tous « autres documents dont la production serait jugée « utile. Tout refus de la communication entraînera la « suppression de la subvention* ».

2° Un décret du 30 octobre 1935 dispose que toute association ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Toute association ayant reçu une ou plusieurs subventions, dans l'année en cours, est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de son budget et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de son activité.

3° L'article 34 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux CHAMBRES D'AGRICULTURE (art. 536 du Code Rural), stipule que le budget des Chambres d'Agriculture peut comprendre, notamment, en dépenses ordinaires :

... 2° Les *subventions*, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions *s'occupant d'agriculture...*

Les Chambres d'Agriculture ont donc le droit de voter des *subventions aux associations s'occupant d'agriculture.*

En fait, de nombreuses Chambres d'Agriculture accordent des subventions aux Comices Agricoles de leur département.

Cependant, l'exercice de ce droit est subordonné à l'approbation de leur budget par M. le Ministre de l'Agriculture dans les conditions fixées notamment par circulaire n° 72 AS/5 du 3 novembre 1953 (Voir Revue « Chambres d'Agriculture », n° 41, du 1er décembre 1953, pages 3, 4 et 5).

Les Comices peuvent donc, sans aucun doute, recevoir des subventions des Chambres d'Agriculture, mais celles-ci, en raison de leur caractère d'institutions professionnelles agricoles reconnues établissements publics ont, sinon l'obligation légale, du moins le devoir d'exiger des Comices Agricoles auxquelles elles attribuent des subventions :

— copie certifiée de leurs statuts et règlements intérieurs et de l'approbation préfectorale ;

— composition de leurs organes directeurs : bureau, Conseil d'Administration, etc. ;

— procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

— budgets et comptes ;

— justification d'emploi de la subvention et résultats obtenus de ce fait.

Aucune nouvelle subvention ne devrait être attribuée par une Chambre d'Agriculture à un Comice Agricole sans la présentation préalable des pièces ci-dessus indiquées.

4. — DISSOLUTION DES COMICES

L'article 34 des statuts-types prévoit que « les propositions tendant à la dissolution de l'association ne pourront être provoquées que par le bureau » ou le cinquième des membres du Comice.

L'article 35 dispose que les biens du Comice dissous seront dévolus « à celles des associations agricoles du département que l'assemblée générale aura désignée ».

L'assemblée générale désignera généralement une association poursuivant un but similaire (autre Comice ou Société d'Agriculture).

Mais la DISSOLUTION DU COMICE PEUT ETRE FORCEE. Elle peut être prononcée par l'autorité compétente, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, par l'intermédiaire des autorités judiciaires. C'est une règle constante de droit administratif que le pouvoir qui donne une autorisation a toujours le droit de la retirer, pourvu que ce retrait soit basé sur des motifs valables.

La décision a force de loi dès qu'elle intervient. Ce n'est qu'ensuite que les personnes lésées peuvent en appeler, d'abord à l'autorité elle-même ayant pris la décision, pour qu'elle l'annule, étant « mieux informée », puis, soit en suivant la voie hiérarchique, au Ministre compétent, et ensuite au Conseil d'Etat, soit directement au Conseil d'Etat.

Le fonctionnement irrégulier du Comice est un motif valable de dissolution (Conseil d'Etat, 4/5/1888). Par contre, le Comice qui ayant reçu l'autorisation régulière, est ensuite dissous, motif pris de ce que d'autres associations du même genre existaient dans l'arrondissement (Conseil d'Etat, 4/2/1881), est un motif non valable de dissolution.

III. - L'ACTIVITÉ DES COMICES AGRICOLES

La loi de 1851 précise, en son article 5, les attributions des Comices Agricoles : ils sont chargés particulièrement des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution de primes ou autres récompenses dans leurs circonscriptions. Le vœu du législateur a été de confier aux Comices Agricoles le soin de favoriser l'amélioration progressive des procédés d'exploitation du sol, d'organiser des concours et des expositions dotés de prix en argent et de récompenses honorifiques.

De plus, les statuts-types de la circulaire de 1882 contiennent un titre V consacré aux concours qu'organisent les Comices. Une note à l'article 26 indique que l'association peut encourager l'agriculture par divers moyens : création de laboratoires ou de stations agronomiques, création de champ d'expériences ou d'essais, conférences de professeurs d'agriculture, primes aux écoles primaires ou aux écoles normales pour encourager l'enseignement agricole, primes aux serviteurs ruraux, etc...

Les activités des Comices Agricoles peuvent donc être multiples et très variées. En général, les Comices organisent surtout des concours et expositions de bétail et de tracteurs.

1. — LES CONCOURS D'ANIMAUX

Le Comice s'intègre à l'action générale de sélection et d'amélioration du bétail.

M. SOUCACHET, Président de la Chambre des Experts Agricoles de l'Allier, a montré, dans une série d'articles consacrés à « *l'origine des Concours Agricoles* » (1), que les Concours Agricoles ont eu une influence déterminante pour l'amélioration des races d'animaux. Les documents consultés par M. SOUCACHET (livres et lithographies) permettent de constater les progrès de la race charolaise à travers les Concours. Dans un Comice, chaque éleveur cherche à faire connaître son bétail, mais surtout on cherche d'une manière générale à faire le point sur l'élevage du canton (ou de l'arrondissement).

Si elle est appuyée par des causeries techniques, cette présentation de bétail a un caractère hautement éducatif. A la limite, le Herd-Book devrait fournir les experts et les exposants.

Certains Comices, tels ceux du département d'Ille-et-Vilaine, organisent des Concours de jugement du

(1) Cf. « Le Réveil Paysan de l'Allier » des 1er janvier, 15 janvier, 1er février, 15 février, 1er mars et 15 mars 1955.

bétail par les jeunes, le gagnant étant envoyé à Paris pour la finale nationale.

L'épreuve est en général établie de la façon suivante :

Avant l'épreuve, trois animaux sont choisis par un jury et pointés selon les tables du Herd-Book.

Ce pointage consiste à donner une note d'appréciation variant de 0 à 10 à chacune des parties de l'animal.

Les candidats sont ensuite mis en présence des mêmes animaux, ils font pour chacun d'eux une fiche de pointage dans un temps limité. C'est ensuite la comparaison de leur travail avec les notes établies par le jury qui permet de donner une appréciation.

Cette méthode s'avère extrêmement instructive pour les jeunes. En effet, la table de pointage leur apprend à détailler convenablement un animal et à ne négliger aucune de ses parties au cours de l'appréciation.

Bien sûr, les vieux connaisseurs n'ont pas besoin de faire ce détail pour donner une juste appréciation, mais il ne faut pas oublier qu'ils n'ont obtenu ce coup d'œil qu'au bout d'un temps très long d'observations attentives. Les jeunes agriculteurs (et même d'autres plus âgés) ne peuvent pas prétendre à la même virtuosité, c'est pourquoi il est excellent de commencer par détailler des animaux point par point.

Cette méthode, en même temps qu'elle instruit les jeunes, leur donne le goût du bétail et de l'élevage du bétail.

Dans certains départements, le DOUBS par exemple, les Comices prennent de plus en plus un caractère technique : familles mises en évidence, majorations d'ascendance, etc... On constate, dans le même département, que plus de 75 % des animaux exposés dans les Comices appartiennent non seulement aux éleveurs adhérant au Herd-Book, mais encore à ceux qui pratiquent le contrôle laitier (1).

(1) Cf. « La Terre de chez nous », du 26/9/54 : « Comment faire pour que les Comices Agricoles du Doubs puissent remplir au mieux leur mission d'enseignement et de vulgarisation » :

« Le maintien exceptionnel des Comices cantonaux dans le Doubs s'explique surtout par l'apparition, il y a une cinquantaine d'années, de la race montbéliarde, nouvelle venue dans la nombreuse famille des races bovines françaises. La possession de la race montbéliarde, mise au point à Morteau à partir des environs de 1900, apparut une ressource du plus haut intérêt pour le département, de sorte que les Comices Agricoles qui étaient auparavant de petits Concours généraux à l'échelle du canton, devinrent à peu près uniquement des Concours de bétail qui s'installèrent dans les habitudes de l'agriculture du Doubs comme les Concours de vins dans le val de Loire ou le Bordelais.

« Depuis la dernière guerre, sous l'impulsion du Herd-Book Montbéliard, dont le siège est à Besançon, les Comices constituent **le plus puissant moyen de sélection de la race montbéliarde par les témoignages et les enseignements qu'ils apportent.** Ces réunions sont aussi l'occasion de rencontres profitables entre paysans et elles permettent à des personnalités agricoles de faire des exposés intéressants sur une foule de questions. »

Le Concours doit être un exemple et une leçon. Il doit permettre de juger des progrès réalisés d'une année sur l'autre par les éleveurs qualifiés.

Il faut aussi noter qu'en ce qui concerne spécialement l'espèce bovine, les Concours sont hiérarchisés. Au premier échelon, il y a le Comice Agricole qui procède à une première sélection des meilleurs sujets issus des étables du canton. Les lauréats sont invités à participer au Concours spécial de la race, dont le rayon d'action est départemental, voire même régional. Les premiers prix du Concours spécial vont à Paris au Concours Général Agricole.

Soulignons enfin que le Comice a avantage à présenter une EXPOSITION CENTRALISEE. Lorsqu'il y a Concours itinérants et Concours tournants, l'intérêt faiblit si on n'aboutit pas à un rassemblement final du meilleur bétail.

La Commission d'Economie Générale de la Chambre d'Agriculture de la VENDEE a étudié, lors d'une réunion tenue le 1er septembre 1955, la question des Concours Agricoles. M. BONNEAU, Directeur Adjoint des Services Agricoles, présenta et commenta un rapport établi sur la question par la Direction des Services Agricoles du département.

Le projet prévoit essentiellement :

— le développement des Concours dans une hiérarchie à trois degrés ;

— l'amélioration de leur niveau technique, comportant notamment l'élimination dans les Concours des reproducteurs mâles et femelles métis (élimination rapide au stade régional, progressive dans les Concours locaux) ;

— l'exploitation rationnelle des possibilités qu'ils doivent normalement offrir à la vulgarisation agricole (Jurys de jeunes, manifestations techniques annexes, commentaire et publicité du classement, etc.).

On trouvera, en Annexe IV au présent fascicule, ce projet d'organisation des Concours en Vendée.

2. — LES CONCOURS AGRICOLES ET L'AMELIORATION DES RACES BOVINES

Extrait de « L'Origine des Concours Agricoles »,
par M. SOUCACHET
(« Le Réveil Paysan de l'Allier », du 15 janvier 1955.)

« Au début du siècle dernier, notre cheptel bovin était composé d'animaux de races peu précoces ; les bouchers n'abattaient que de vieux bœufs épuisés par le travail et les vaches arrivées au terme de leur carrière de reproductrices.

« Même situation pour les moutons, seuls les animaux de trois ans et les vieilles brebis étaient livrés à la boucherie.

« Du reste, à cette époque, la consommation de la viande en France était très réduite, du fait des bas salaires et d'une faible population.

« Vers 1830, cette dernière s'étant accrue, et le développement de l'industrie ayant amélioré les conditions de vie, la consommation de la viande augmenta rapidement. Cette situation coïncida heureusement avec le croisement des races bovines et ovines locales avec les reproducteurs Durham et Dishley, ce qui améliora considérablement la précocité des animaux.

« Pour répondre à la forte demande de viande, le Gouvernement chercha à encourager la production d'animaux de boucherie plus jeune et, pour atteindre ce but, M. Cunin GRIDAINE, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, institua à Poissy, le 8 février 1844, le premier Concours d'animaux de boucherie. Il était réservé aux bœufs et aux moutons gras.

« M. YVART, Inspecteur Général des Ecoles Vétérinaires et des Bergeries, Président du Jury, en expliquait ainsi les motifs dans son discours d'inauguration du Concours :

« Une distribution de primes et de médailles des-
« tinées aux producteurs des animaux des espèces bo-
« vines et ovines, les plus parfaits de conformation et
« de graisse vient d'avoir lieu à Poissy.

« Ce mode d'encouragement usité depuis long-
« temps en Angleterre n'a pas encore été employé en
« France.

« Dans notre pays, l'augmentation de la population
« conduit inévitablement à avoir sur le marché de
« jeunes bestiaux à côté d'animaux plus âgés, de là,
« cette conséquence qu'il faut dès à présent y prépa-
« rer l'agriculture ou plutôt favoriser la tendance qui
« existe déjà, car depuis plusieurs années l'âge d'une
« partie des bestiaux amenés à la boucherie a diminué.

« Le règlement du Concours a spécifié qu'à mé-
« rite égal les moutons les plus jeunes obtiendraient
« la préférence. Des faits nombreux ont, en effet, dé-
« montré que dans cette espèce une forte alimenta-
« tion donnée dans le bas âge pouvait développer les
« formes à tel point que dans très peu de temps,
« l'animal atteignit toute sa taille. En perfectionnant
« les races indigènes ou en adoptant des croisements
« judicieux avec des races étrangères on pourra pro-
« duire économiquement de la viande de bonne qua-
« lité au moyen de jeunes moutons si complètement
« développés et engraissés qu'ils pourront soutenir la
« concurrence avec des animaux plus âgés.

« Dans l'espèce du bœuf, on n'a pas l'intention
« de remplacer les bœufs de travail par les chevaux,
« mais il n'est pas impossible que des bœufs façonnés
« surtout pour la boucherie ne satisfassent à un tra-
« vail modéré et ne constituent ainsi une classe d'ani-
« maux que l'on emploiera à l'une ou à l'autre de ces
« destinations.

« Déjà, dans le Nord de la France, l'avancement
« des méthodes culturales a permis d'engraisser des
« jeunes vaches, *même avant leur premier vêlage*. Voi-
« là un des moyens qui ont été employés pour nour-
« rir nos populeuses cités. Pourquoi ne perfectionne-
« rait-on pas les qualités au point d'engraisser avan-
« tageusement les jeunes bœufs ?

« La prévision étant un des devoirs de l'Adminis-
« tration, on s'expliquera facilement les motifs qui
« ont fait réserver des encouragements à l'engraisse-
« ment des jeunes animaux. »

« Au Concours de Poissy, les bœufs étaient divisés en trois classes :

« 1re *Classe*, animaux âgés de 4 ans au plus, quels que soient leur poids et leur race.

« 2e *Classe*, animaux de 700 kgs au moins, quels que soient leur âge et leur race.

« 3e *Classe*, animaux de 699 kgs au moins, quels que soient leur âge et leur race.

« Dans chacune de ces classes, il était décerné :

« Une première prime de 1.200 francs et une médaille d'or ;

« Une deuxième prime de 1.000 francs et une médaille d'argent ;

« Une troisième prime de 800 francs et une médaille d'argent ;

« Une quatrième prime de 600 francs.

« On peut remarquer l'importance des primes. A cette époque, les bovins valant environ 0 fr. 65 le kg., une prime de 1.200 francs représentait 1.840 kgs de bœuf, soit environ 275.000 francs de notre monnaie.

« Les moutons étaient répartis en deux classes :

« 1re *Classe* : Lots composés de 20 animaux pesant chacun 40 kgs au moins.

« 2e *classe* : Lots composés de 20 animaux pesant chacun moins de 40 kgs.

« Dans chaque classe, il était décerné :

« Une première prime de 600 francs ;

« Une deuxième prime de 500 francs ;

« Une troisième prime de 400 francs ;

« Une quatrième prime de 300 francs.

« Ce premier Concours réunit 30 bœufs et 18 lots de 20 moutons appartenant à 26 propriétaires représentant 16 départements.

« Un éleveur de la Nièvre, M. HERVIEU, à Dompierre-sur-Héry, présentait 4 bœufs ; M. MASSE, de La Guerche, en exposait trois.

« Dans la 1re classe, il y avait 17 concurrents, 3 Normands, 2 Charolais, 1 Durham charolais, 1 Durham normand.

« C'est M. HERVIEU qui remporta la première prime avec un bœuf Durham charolais de 45 mois, pesant 740 kgs. Il fut vendu 750 francs.

« La deuxième prime fut décernée à un bœuf cha-
« rolais de 36 mois, pesant 710 kgs, appartenant à
M. MASSE. Son prix fut de 530 francs.

« Dans la deuxième classe, un bœuf Durham charolais de 6 ans, pesant 1.040 kgs et présenté par M. HERVIEU, obtint la deuxième prime ; il fut vendu 1.050 francs.

« Dans les moutons, la première prime fut décer-

née au lot d'anglo-mérinos de M. PIOT, de Créteil ; ces animaux âgés de 36 mois pesaient 70 kgs l'un.

« Le transport des animaux soulevait à cette époque de grandes difficultés. Les bœufs de M. HERVIEU vinrent en bateau jusqu'à Paris. Ceux de M. MASSE allèrent à pied de La Guerche au Bec d'Allier. Ils furent embarqués en bateau du Bec à Orléans, et vinrent par chemin de fer d'Orléans à Paris.

« Les animaux de l'Ouest étaient encore plus défavorisés. Un bœuf vint de Cholet à Poissy à pied, et parcourut ainsi 340 kms. Dans le compte rendu du Concours, l'Inspecteur Général LEFEBVRE-SAINTE-MARIE note « que la longueur de la route faite à pied par cet animal a dû en diminuer le poids vif... »

3. — LES CONCOURS DE CHARRUES ET DE TRACTEURS

Les firmes commerciales qui organisent des Concours de labourage ou de traction mécaniques s'imaginent avoir innové. Or, l'histoire de l'agriculture en France nous montre que depuis très longtemps les cultivateurs connaissent, non pas naturellement les Concours de tracteurs, mais les Concours de charrues.

C'est Mathieu de DOMBASLE qui organisa le premier *Grand Concours de Charrues*, le 14 juin 1824, à Roville, un an après son installation, lors de la première vente de ses mérinos et de ses porcs croisés par des verrats anglo-chinois. Tous les cultivateurs conduisant eux-mêmes une charrue furent admis à ce concours. Un prix devait être décerné à celui qui exécuterait, dans un temps donné, le meilleur labour sur la plus grande étendue de terrain. Le jury était formé d'authentiques cultivateurs et le prix consistait en une charrue construite sur les plans de M. de DOMBASLE.

Ce premier « *défi de charrues* », comme on l'appelait alors, obtint un très vif succès puisqu'il ne réunit pas moins de quatre cents cultivateurs.

Ce genre de réunion était alors une nouveauté en France.

Quelques années plus tard, les défis de charrues se généralisèrent dans toute la France (1).

Les actuels Concours de Conducteurs de Tracteurs, les Championnats de Labours, les Expositions de Matériel Agricole sont donc les héritiers directs des « défis de charrues » du siècle dernier, œuvre des Comices Agricoles.

(1) Cf. René CERCLER : « Mathieu de Dombasle », Editions Berger-Levrault.

4. — LES AUTRES ACTIVITES DES COMICES

Un des objets permanents des Comices est de favoriser le rassemblement amical des cultivateurs. L'isolement est un des maux dont souffre la campagne. Intégrés dans le réseau actuel des institutions professionnelles, les Comices restent le point de ralliement des cultivateurs à l'échelon de l'arrondissement et constituent un relais permanent pour la vulgarisation et l'information agricole.

Parmi les activités diverses des Comices, il faut mentionner les récompenses données aux ouvriers agricoles et aux serviteurs pour leurs longs et loyaux services.

Certains Comices ont un organe, un journal. En Meurthe-et-Moselle, par exemple, la Société Centrale d'Agriculture et les quatre Comices du département (un par arrondissement), qui sont plus que centenaires, ont un organe bi-mensuel : « Le Bon Cultivateur de l'Est ». On trouve dans cette publication le compte rendu de l'activité des Comices et de la Société Centrale d'Agriculture, mais aussi des chroniques techniques, juridiques, fiscales... « Le Bon Cultivateur de l'Est » est donc non seulement un organe de liaison entre les membres des associations agricoles, mais un moyen puissant de vulgarisation et de progrès de l'agriculture. D'autres Comices, tel celui de Montargis, organisent chaque année un Concours de jardins et un Concours d'exploitations agricoles.

Enfin, nombreux sont les Comices qui travaillent au développement de l'enseignement professionnel en organisant des conférences par des professeurs d'agriculture et en apportant leur appui à la création d'écoles d'agriculture locales. Il faut aussi mentionner les présentations de produits agricoles (céréales, fruits...).

En conclusion, pour montrer à nos lecteurs quelles sont les multiples activités d'un Comice Agricole, on trouvera ci-après les buts que s'est assigné le Comice cantonal de Guéret (Creuse) :

1° — Etablir entre les différents agriculteurs du canton, et comme l'avait fait l'ancien Comice, des rapports de sympathie et de courtoisie profitables à tous ;

2° — Encourager le progrès agricole. Propager les meilleurs procédés et les meilleures techniques de culture et d'élevage en portant à la connaissance de tous les essais, les expériences et les réussites de chacun ;

3° — Propager les meilleures races d'animaux domestiques, améliorer le mode d'élevage et d'engraissement de ces animaux ;

4° — Mettre chacun au courant des théories nouvelles, des progrès techniques et perfectionnés en tenant à la disposition des adhérents une documentation utile aussi complète que variée ;

5° — Faire connaître les semences, engrais et

amendements, le matériel agricole moderne et les outils de travail se recommandant par leurs qualités ;

6° — Signaler et récompenser les anciens serviteurs et toutes les personnes dévouées attachées à l'agriculture ;

7° — Faire bénéficier enfin les agriculteurs du canton d'allocations, de subventions et d'avantages susceptibles de leur être distribués à l'occasion du Concours du Comice Agricole cantonal ;

8° — Etudier avec les autorités locales toutes dispositions propres à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles du canton.

IV. - CONCLUSION

Les Comices, tout en étant d'un fonctionnement simple et peu onéreux, ont une grande valeur technique. C'est à eux que nous devons nombre des progrès de notre agriculture.

Nous avons vu, par exemple, que la sélection de beaucoup de races bovines françaises était leur œuvre et que les « défis de charrues », les expositions d'outils et de matériel agricole ont permis d'améliorer les techniques culturales.

Il est difficile de mesurer tout ce que nous leur devons et de savoir ce qu'ils sont capables d'apporter encore dans l'avenir à notre agriculture.

Mais il est nécessaire de les faire figurer, à côté des Groupements de Productivité Agricole, des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, etc..., parmi les organes susceptibles de contribuer à la vulgarisation agricole.

ANNEXE I

LOI DES 20-25 MARS 1851
sur l'Organisation des Comices Agricoles des Chambres et du Conseil Général de l'Agriculture

TITRE PREMIER

DES COMICES AGRICOLES

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices agricoles.

ART. 2. — Ont le droit de faire partie du Comice, en se conformant au règlement, les propriétaires, fermiers, colons et leurs enfants, âgés de vingt et un ans, domiciliés ou ayant leurs propriétés dans la circonscription du Comice.

Les Comices pourront, en outre, admettre, par des délibérations spéciales, prises à la majorité des deux tiers des votants, les personnes qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le paragraphe précédent, jusqu'à concurrence du dixième du nombre de leurs membres.

Le règlement constitutif de chaque Comice devra être soumis à l'approbation du Préfet.

ART. 3. — Les Comices existant à l'époque de la promulgation de la présente loi sont maintenus, à condition de se conformer aux dispositions qui règlent l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture.

Les sociétés s'occupant d'agriculture pourront être assimilées aux Comices pour les circonscriptions qui leur seront assignées par le Conseil général. Elles devront remplir toutes les obligations des Comices.

ART. 4. — Sur la proposition du Préfet, le Conseil général du département fixera la circonscription des Comices.

ART. 5. — Les Comices correspondent avec la Chambre d'Agriculture. Ils sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution des primes ou autres récompenses, dans leurs circonscriptions.

ANNEXE II

MODÈLE DE STATUTS D'UN COMICE OU D'UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE

publié en annexe à la circulaire du 11 novembre 1882 envoyée par M. le Ministre de l'Agriculture à MM. les Préfets

1° — CREATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre les soussignés et les personnes qui souscriront les présents statuts, une association agricole, sous le titre de Comice agricole de .... (ou Société d'Agriculture de .....)

ART. 2. — L'Association étend son action sur *(le département, l'arrondissement ou le canton de .....)*

Elle a son siège à .....

ART. 3. — L'Association a pour but de seconder le développement des progrès de l'agriculture *(ou d'une branche déterminée de l'industrie agricole, de l'horticulture, de l'art vétérinaire, etc...)* dans la circonscription qu'elle embrasse.

A cet effet, elle tient chaque année un *(ou plusieurs concours)*, distribue des récompenses, ouvre des conférences, publie un bulletin *(ou journal mensuel, bi-mensuel ou tri-mensuel, etc...)*

2° — ORGANISATION

ART. 4. — Outre les soussignés fondateurs, sont membres de l'Association, lorsqu'ils en ont fait la demande ou qu'ils sont présentés par deux membres au moins et qu'ils ont été admis par l'Assemblée générale, suivant les formes indiquées à l'article 5 :

1°) Les agriculteurs, propriétaires, fermiers ou colons, ainsi que les personnes s'occupant de sciences, d'industrie, de commerce ou de travaux ayant des rapports avec l'agriculture, domiciliés ou propriétaires dans la circonscription de l'Association ;

2°) Les agriculteurs et les personnes s'occupant de sciences ou de travaux ayant des rapports avec l'agriculture, et qui sont étrangers à la circonscription, sans, toutefois, que ces admissions puissent excéder un nombre supérieur au cinquième du chiffre total des associés.

Il pourra, en outre, être admis des membres honoraires, ainsi que des correspondants ; mais ces derniers n'auront jamais que voix consultative dans les délibérations et ne pourront participer aux votes.

Tous les membres, à quelque titre que ce soit, devront être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

ART. 5. — Quiconque désire faire partie de l'Association adresse, à cet effet, au Président, une demande dans laquelle il s'engage à se soumettre aux dispositions des présents statuts, ou doit faire présenter sa candidature par deux membres qui déposent son engagement de se soumettre aux statuts.

La demande est communiquée par le Président à l'Association dans la première séance qui suit, et le nom du candidat est immédiatement affiché sur un tableau dans la salle des séances. A la séance suivante, l'Assemblée vote sur l'admission ou le rejet de la demande (1).

L'élection est faite à la majorité des membres présents, et le candidat, s'il a été admis, prend rang immédiatement.

ART. 6. — Aucun membre de l'Association ne peut être exclu, si ce n'est pour cause d'indignité, et par une décision de l'Assemblée générale prise après délibération.

Dans ce cas, il est procédé comme pour l'admission, et le membre doit être appelé pour répondre aux griefs invoqués contre lui.

ART. 7. — Chaque associé a le droit de se retirer à toute époque, de l'Association ; mais il doit faire connaître son intention, au plus tard avant le 1er décembre de l'année, par une lettre adressée au Président.

Au point de vue de la cotisation, cette démission n'a son effet qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit la notification au Président.

3° — ADMINISTRATION

ART. 8. — L'Association est administrée par un bureau composé de :

Un Président,
Un ou plusieurs Vice-Présidents,
Un Trésorier,
Un Secrétaire.

(On peut adjoindre un vice-trésorier, un vice-secrétaire, un archiviste ou bibliothécaire et plusieurs administrateurs.)

Le Préfet du département *(ou le Sous-Préfet de l'arrondissement)* est de droit, Président d'Honneur de l'Association.

Le Maire de la Ville qui est le siège de la Société, en est le Vice-Président d'Honneur.

Les Présidents et Vice-Présidents d'Honneur, président les séances de l'Assemblée générale auxquelles ils assistent, lorsqu'ils réclament ce droit.

Ils peuvent se faire présenter, mais sur place seulement, les registres des délibérations du bureau et de l'Assemblée générale, et s'en faire délivrer copie ; mais ils ne doivent point s'immiscer dans l'administration de la Société, ni participer aux délibérations du bureau, en dehors de l'Assemblée générale.

Le Préfet *(ou le Sous-Préfet)* et le maire ne peuvent déléguer personne pour les remplacer dans les fonctions de Président et Vice-Président d'Honneur.

ART. 9. — Les membres du bureau sont élus pour (3, 4 ou 5 années) et toujours rééligibles *(ou rééligibles après un délai déterminé)*.

Le renouvellement a lieu par *(1/3, 1/4 ou 1/5)*. Un tirage au sort détermine, pour la première fois, ceux des membres qui sortent pendant les *(2, 3 ou 4)* premières années.

ART. 10. — L'élection des membres du bureau a toujours lieu dans la séance du mois de ..... (2).

Les associés sont alors convoqués par lettre individuelle, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut voter valablement que si elle réunit un chiffre d'associés représentant la majorité, plus un, du nombre total des membres composant l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, la séance est ajournée à *(huitaine ou quinzaine)*, et de nouvelles lettres portant convocation, avec ordre du jour, sont adressées aux associés.

---

(1) On peut varier les formes de l'admission, mais ces formes doivent être combinées de manière à ne jamais admettre un membre nouveau immédiatement après sa présentation, afin d'éviter les supercheries au moyen desquelles on a, dans certaines associations, déplacé la majorité pour placer l'association sous la direction de certains membres guidés, non par l'intérêt agricole, mais par des mobiles ambitieux.

(2) La première ou la dernière séance de l'année doit être choisie pour cette opération.

Dans cette séance, les votes sont valables, quelque soit le chiffre des membres présents (1).

Le vote doit avoir lieu au scrutin *(individuel ou de liste)* et réunir, pour la validité de l'élection, la majorité des membres présents.

ART. 11. — Le Président dirige les travaux de la Société, préside les séances, dont il a seul la police, conduit les délibérations, recueille les votes et en publie les résultats.

Il est de droit, membre de toutes les Commissions et des jurys des concours, dont il prend la présidence lorsqu'il participe à leurs travaux.

Il ordonnance les dépenses et représente la Société, conjointement avec les autres membres du bureau, dans la gestion des affaires et la défense des droits de l'Association.

Conjointement avec le secrétaire, il signe la correspondance, ainsi que les diplômes, et certifie les pièces dont l'authenticité doit être établie.

Dans les votes du bureau, comme dans ceux de l'Assemblée générale, s'il y a égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'un des vice-président, dans l'ordre du tableau, le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 13. — Le Trésorier est chargé de recevoir toutes les sommes revenant à l'Association, et d'acquitter toutes les dépenses après qu'elles sont ordonnancées par le Président.

Il tient, en outre, la comptabilité de l'Association.

ART. 14. — Le Secrétaire fait les convocations, tient le registre des délibérations du bureau et de l'Assemblée générale, ainsi que la correspondance, qu'il signe avec le Président, délivre les diplômes, ainsi que toutes les pièces dont la présentation est réclamée ou jugée utile, et en certifie l'authenticité.

Il rédige le Bulletin, qui est soumis au bureau avant l'impression, en surveille la publication, tient les archives, la bibliothèque et a la garde ainsi que la conservation du matériel et des collections.

Dans le cas où l'Association a nommé un archiviste, c'est celui-ci qui est chargé de ces derniers travaux. S'il a été nommé un Vice-Secrétaire et un Vice-Trésorier, ceux-ci suppléent les titulaires dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, dans le cas où des administrateurs auraient été nommés, ils participeraient, avec les autres membres du bureau, à la gestion des affaires de l'Association : c'est à eux que seraient confiées, notamment, les délégations que les membres du bureau pourraient déférer pour des cas spéciaux.

ART. 15. — Les membres du bureau se réunissent chaque mois *(le ou les 1er, 2e, 3e ou 4e, lundi, mardi, etc...)* : ils peuvent être convoqués extraordinairement par le Président. Il est tenu un registre spécial des délibérations du bureau. Ce registre est communiqué sur place à tout associé qui le requiert.

Les délibérations du bureau ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par la majorité, plus un, des membres dont il se compose. Le procès-verbal de chaque séance du bureau doit toujours mentionner, en tête, le nom des membres présents. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du bureau, qui aura manqué d'assister à trois séances consécutives sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire et remplacé par l'Assemblée, dans la séance qui suivra la déclaration de vacance *(ou dans la séance réservée aux élections)*.

(1) On peut décider qu'à un second tour de scrutin, la majorité relative sera suffisante pour valider l'élection.

Le membre ainsi déclaré démissionnaire ne peut être réélu avant la première, deuxième, troisième, etc... année qui suit celle où il a été privé de ses fonctions.

4° — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 16. — Les ressources de l'Association consistent dans les cotisations de ses membres et les subventions de l'Etat, des départements ou des communes.

ART. 17. — Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle, fixée à ..... Par exception, cette cotisation est réduite à ..... pour les instituteurs, les serviteurs ruraux, les garçons jardiniers, etc....

La cotisation est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le membre a été admis, ou s'est retiré.

(On peut encore exiger un droit d'entrée, comme aussi accorder à chaque associé le droit de se rédimer de la cotisation annuelle au moyen d'une somme déterminée, laquelle devra alors être capitalisée).

ART. 18. — La cotisation doit être versée en entier, entre les mains du Trésorier, dans les *(3, 4 ou 6)* premiers mois de l'année ou dans le mois qui suit l'admission, lorsqu'il s'agit d'un associé nouvellement élu.

5° — DES ASSEMBLEES GENERALES

ART. 19. — L'Association est réunie en Assemblée générale au moins quatre fois l'an, les ..... *(ou plus souvent, si cela est jugé plus convenable, mais toujours en précisant les dates des réunions).*

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, si le bureau le juge nécessaire.

ART. 20. — L'Assemblée générale entend, à chaque réunion, le rapport du bureau, sur la situation morale et financière de la Société, et délibère sur les questions qui lui sont soumises.

ART. 21. — L'ordre du jour est fixé par le bureau ; nulle autre question ne peut être mise en délibération.

Chaque associé a le droit de provoquer l'examen d'une ou plusieurs questions.

Il adresse, à cet effet, une proposition au Président, un mois au moins avant la séance la plus prochaine. Le bureau délibère, admet ou rejette la proposition.

Si elle est admise, elle est ajoutée à l'ordre du jour ; si elle est rejetée, elle ne peut plus être reproduite que l'année suivante, au plus tôt.

Toutefois, si une proposition est adressée par un groupe représentant le dixième des associés au moins, le bureau doit la comprendre dans l'ordre du jour de la plus prochaine séance, en la plaçant à un rang où elle puisse venir utilement en discussion.

ART. 22. — Les questions comprises dans l'ordre du jour d'une séance, qui n'ont pu être discutées, ou dont la discussion n'est pas achevée, sont renvoyées à la séance suivante, et y prennent rang dans l'ordre du jour, avant toutes les questions nouvelles.

ART. 23. — Dans la première séance de l'année, l'Assemblée générale arrête le budget de ses recettes et de ses dépenses et détermine les conditions de son *(ou de ses)* concours. Elle procède aux élections réglementaires (*)

Dans la seconde séance, elle désigne les membres qui devront composer les jurys de son *(ou de ses)* concours.

Dans la troisième séance *(ou dans la séance qui suit le ou les concours, si l'Association a plus de quatre réunions par an)*, il est rendu compte du *(ou des)* concours et des résultats. En outre, l'Assemblée désigne plusieurs de ses membres *(deux, trois ou plus)*, pris en dehors du bureau, pour former une commission de finances à laquelle est confié le soin d'examiner la comptabilité du Trésorier et de faire à l'Association un rapport sur les comptes de ce dernier.

(*) Voir note page 13.

Dans la dernière séance de l'année l'Assemblée fait les élections réglementaires *(lorsqu'elles ne sont pas faites dans la première séance de l'année)* (1). En outre, elle reçoit le compte du Trésorier, entend le rapport de sa Commission des finances, discute le compte, l'approuve ou le rejette.

Dans le cas d'approbation, le vote emporte quitus pour le Trésorier.

Si le compte est rejeté, la Commission de finances est chargée d'en poursuivre le redressement et de faire opérer la rentrée des sommes qui pourraient être dues, soit par le Trésorier, soit par des membres du bureau et de l'Association, soit par des membres étrangers. Elle a tout pouvoir pour cet objet.

ART. 24. — Les formes indiquées à l'article 10, pour les convocations et la validité des délibérations et des votes, sont strictement observées pour la tenue de cette dernière séance.

ART. 25. — Le procès-verbal de chaque séance de l'Assemblée générale est porté sur un registre spécial et signé par tous les membres du bureau présents.

Il indique toujours le nombre des membres qui ont pris part à la séance.

Les délibérations prises régulièrement obligent tous les associés même ceux absents ou dissidents.

Le registre des délibérations de l'Assemblée générale est déposé au secrétariat et communiqué, mais sur place seulement à tout membre de l'Association qui le requiert.

6° — CONCOURS

ART. 26. — Chaque année, l'Association tient un *(ou plusieurs)* concours dans lequel elle récompense :

Les améliorations foncières, etc... (2).

ART. 27. — En outre, des encouragements spécifiés dans l'article 26 ci-dessus, l'Association achète des animaux domestiques améliorateurs et des instruments perfectionnés.

Les animaux reproducteurs sont vendus ensuite au rabais à des agriculteurs de la circonscription, ou ils peuvent être donnés en prime aux agriculteurs jugés méritants (3).

ART. 28. — Les prix et récompenses sont décernés dans les concours par des jurys spéciaux, nommés comme il a été dit à l'article 23.

Le bureau remplace les membres des jurys absents ou démissionnaires chaque fois qu'il n'a pas été désigné de suppléants par l'Assemblée générale.

ART. 29. — Les jurys prononcent souverainement ; leurs décisions doivent être prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président du jury est prépondérante.

ART. 30. — Les agriculteurs habitant la circonscription de l'Association, ainsi que les constructeurs de machines et d'instruments habitant la circonscription ou en dehors de la circonscription, sont admis dans les concours de l'Association, qu'ils soient, ou non, associés.

ART. 31. — Aucun membre des jurys n'est admis à concourir, mais il peut toujours présenter, hors concours, des animaux, produits ou instruments.

ART. 32. — La police des concours appartient à un *(ou plusieurs)* commissaire désigné par le bureau de l'Association.

(L'Association peut se diviser en sections ayant chacune leur bureau et leurs réunions particuliers. Les règles ci-dessus s'appliqueraient alors à ces sections, et ces dispositions complémentaires feraient l'objet d'un paragraphe spécial. Si l'Association possède ou se propose d'avoir une station agronomique, un laboratoire ou un champ d'expérience, une école, une bibliothèque, etc..., il faudrait déterminer ici les dispositions relatives à l'administration de l'établissement et à l'emploi des produits).

7° — DISPOSITIONS GENERALES

ART. 33. — Toutes discussions, tout discours, ou publications politiques, religieux ou autres, étrangers à l'agriculture, sont formellement interdits dans toutes les réunions tenues par l'Association.

(Si l'Association publie un bulletin, faire connaitre ici les conditions de cette publication, de sa distribution et de sa vente).

ART. 34. — Les modifications aux présents statuts, ainsi que les propositions tendant à la dissolution de l'Association, ne pourront être provoquées que par le bureau ou par un groupe d'associés représentant le cinquième au moins du chiffre total des membres de l'Association.

Les modifications proposées seront imprimées et adressées à chaque associé un mois au moins avant la séance où ces modifications seront discutées.

Les dispositions indiquées à l'article 10 pour la convocation des associés et la validité des délibérations et des votes seront observées pour la séance dans laquelle les modifications proposées seront discutées.

(On peut exiger une majorité plus forte que celle ordinaire pour les modifications aux statuts et pour le vote relatif à la dissolution de l'Association ; ainsi : les trois cinquièmes ou les deux tiers des membres présents).

ART. 35. — Dans le cas où l'Association serait dissoute, pour quelque cause que ce soit, les fonds en caisse, le matériel, les livres, les collections, et tout ce qui se trouvera lui appartenir, après liquidation de ses dettes, seront transmises à celles des Associations agricoles du département que l'Assemblée générale aura désignée.

ART. 36. — Les présents statuts, ainsi que les modifications qui y seront apportées, seront soumis à l'approbation du Préfet du département.

---

(1) L'Association doit toujours procéder aux élections réglementaires, soit dans la première séance de l'année, soit dans la dernière. C'est pour ce motif qu'on a mentionné ce fait dans le paragraphe concernant la première séance, ainsi que dans celui relatif à la dernière. Les associations choisissent entre ces deux termes celui qu'il leur conviendra d'appliquer.

(2) L'Association peut ainsi encourager l'agriculture par un ou plusieurs des moyens suivants : création de laboratoires de chimie ou de stations agronomiques ; création de champs d'expériences ou d'essais ; conférences de professeurs d'agriculture ; primes aux écoles primaires ou aux écoles normales pour encourager l'enseignement agricole ; primes aux serviteurs ruraux, soit pour longs services, soit pour les soins intelligents donnés aux animaux primés ; création d'écoles spéciales d'agriculture, de viticulture, de jardinage, etc..., pour former des ouvriers et des serviteurs ruraux des deux sexes ; encouragement pour la destruction des insectes nuisibles, pour la conservation des oiseaux ; allocation pour l'entretien d'une bibliothèque et de collections, etc..., pour les sociétés d'horticulture, création de squares dans la ville où l'Association a son siège.

(3) Cette nomenclature, comme la précédente, n'a d'autre objet que d'appeler l'attention sur les moyens qu'une association pourrait adopter pour seconder le progrès dans sa circonscription ; s'il en était adopté, il serait nécessaire d'indiquer ceux-ci dans les statuts, en renvoyant au règlement intérieur les conditions de l'application. Les opérations des jurys sont consignées dans des procès-verbaux qui sont déposés dans les archives de l'Association.

d'accès et de distances ; il paraît évident qu'un concours « départemental » ne peut ambitionner de réunir les meilleurs éleveurs de tout un département, donc de représenter un échantillonnage valable, lorsque situés à une extrémité de celui-ci, certains éleveurs doivent parcourir de 50 à 100 kilomètres pour s'y rendre. Sur une échelle plus vaste, on retrouve dans ce domaine un écueil analogue à celui de tous les concours spéciaux qui, en se déplaçant d'année en année dans l'aire géographique d'une race déterminée d'un chef-lieu à l'autre, se transforment inévitablement en concours départementaux successifs.

Seule, la ROCHE-sur-YON semble donc pouvoir héberger un concours *départemental*.

Le concours doit représenter l'élite des élevages du département en toutes races et espèces, et il doit entre autres, de ce fait, obligatoirement comprendre les meilleurs animaux des concours régionaux.

Jurys de jeunes et manifestations spécialisées, s'y retrouveront par une sélection analogue à partir des concours du 1er et du 2e degré : il est à prévoir qu'un nombre, réduit sans doute, de ces manifestations, y seront réalisables.

Les concours de carcasses, en prolongement d'un classement sur pied, doivent pouvoir, pour les animaux de boucherie, prendre à ce niveau, un intérêt certain.

4° — CARACTERISTIQUES DE CES DIFFERENTS CONCOURS

a) *Durée.* — Si une demi-journée semble suffisante pour les concours du 1er degré (comices), une journée complète au moins est nécessaire à ceux du 2e degré, à condition que les animaux soient en place à 8 heures au plus tard. Quant au concours départemental, deux jours complets semblent nécessaires, mais suffisants, compte tenu des frais à engager par les exposants et des difficultés matérielles qu'ils connaissent à cette occasion.

b) *Périodicité.* — Le concours du 1er degré et certains concours sont annuels : l'expérience prouve que dans les centres actifs, cette cadence peut, et d'une façon profitable, être soutenue.

Quant au concours départemental, une périodicité bisannuelle semble convenir, ou même trisannuelle si les besoins financiers ne sont pas suffisants.

c) *Dispositions techniques.* — C'est dans ce domaine que les mesures les plus importantes sont à prendre. Le moment est venu d'exiger dans les concours régionaux, et à plus forte raison, au concours départemental, que les reproducteurs mâles ou femelles soient d'une race bien définie, sans trace apparente de croisement. Les Comices doivent être orientés dans ce sens et des recommandations adressées aux organisateurs par les Collectivités dispensatrices des subventions ; les mâles devront, toutefois, posséder obligatoirement des papiers d'origine pour les concours du 2e et du 3e degré, leur nature en sera précisée par le règlement du concours.

Par ailleurs, chaque fois que le Commissaire général du Concours le jugera possible sans fractionnement exagéré, les animaux inscrits et non inscrits concourront séparément au 2e et 3e degré.

Le jugement tient compte, en effet, non seulement du type et de la conformation, mais aussi du développement et l'incertitude de plusieurs mois qui plane parfois sur l'âge des animaux non inscrits, conduit dans le cadre d'une section unique, avec des animaux inscrits, à des erreurs de classement grossières et inévitables qui jettent auprès des initiés un discrédit regrettable sur l'ensemble des opérations, et fausse, de surcroît, le jugement des visiteurs.

Pour les 2e et 3e degré, un concours de performances sur titres (lactations contrôlées) devra être annexé pour les races laitières au concours de conformation. Nous rappelons pour mémoire (voir plus haut) à ce niveau les concours d'animaux de boucherie abattus, succédant, si possible, à un classement sur pied.

Enfin, dans tous les cas, le caractère *éducatif* des concours doit être développé : le classement doit être expliqué et justifié. Son affichage réalisé avec un bref commentaire, au moins pour les animaux classés dans les 2 ou 3 premiers de chaque section.

Les concours des 2e et 3e degré, devront porter, en outre, une présentation publique, avec défilé commenté de ces animaux.

Au fur et à mesure où la situation le permettra, les prix de famille et les prix d'élevage doivent être multipliés.

5° — FINANCEMENT

Ce programme ne peut être mené à bien, que si des ressources financières importantes lui sont affectées.

Les frais sans cesse plus élevés (surtout pour les manifestations annexes de soutien des concours) à engager pour l'organisation matérielle d'une part, la nécessité de prévoir, particulièrement au 2e et au 3e degré, des primes substantielles aux éleveurs exposants, susceptibles de les dédommager largement de frais de séjour importants d'autre part, conduit à des prévisions de budget, qui tout en étant en concordance avec l'ampleur des réalisations à prévoir, surpassent néanmoins sensiblement, le volume des crédits consacrés jusqu'alors aux concours d'animaux dans le département.

Le financement global représente 2.550.000 francs par an, dont 1.850.000 francs pour la participation des Collectivités départementales.

Il convient de souligner que cette somme, qui peut paraître élevée, est cependant à peine en rapport avec la masse de 15 milliards des produits annuels de l'élevage ou des 50 milliards représentant la valeur du cheptel départemental.

La plus-value issue des progrès que cet apport financier doit promouvoir, permettra à terme, la récupération aisée des sommes ainsi investies dans le patrimoine départemental.

6° — CONCLUSION

L'ensemble de ces dispositions, une fois examinées et adoptées feront l'objet d'instructions et règlements d'applications, particuliers à chaque catégorie de concours.

Il semble souhaitable qu'un comité d'organisation des concours soit rapidement créé dans le département, dont le rôle apparaît double : arrêter définitivement les normes d'organisation, d'une part, procéder annuellement à l'identification des manifestations et à la répartition des subventions entre elles, d'autre part. Il pourrait être, par exemple, constitué sous la présidence du Président de la Chambre d'Agriculture, par la Commission d'Economie Générale de cette Compagnie, le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles et le Président de la Commission de l'Agriculture du Conseil Général, auxquels se joindraient le Directeur des Services Agricoles, le Directeur des Services Vétérinaires, ainsi que les représentants des collectivités subventionnant les concours.

Le secrétariat du Comité pourrait être alors assuré par la Direction des Services Agricoles.